

VD_GERICHTE ZL25.002089 vom 21. Mai 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZL25.002089

FR: VD_GERICHTE ZL25.002089 du 21 mai 2026

IT: VD_GERICHTE ZL25.002089 del 21 maggio 2026

Erwägungen

E. 6

Dans le cas particulier, l'autorité intimée a retenu que le recourant n'avait pas amené d'éléments de nature à renverser la présomption de l'art. 12 al. 2 et 3 RLHPS, dans la mesure où le recourant et son ex-épouse avaient deux enfants communs et vivaient ensemble depuis plus de cinq ans. Sur la base des éléments du dossier, il n'est toutefois, en l'état, pas possible de déterminer – au degré de la vraisemblance prépondérante – si le recourant et son ex-épouse mènent de fait une vie de couple. S'il est admis et non contesté que les intéressés ont été mariés et qu'ils vivent à nouveau sous le même toit depuis 2017 à tout le moins, on ignore si l'ex-épouse du recourant l'aide financièrement, s'ils passent leurs loisirs et vacances ensemble, ou encore s'ils fréquentent les mêmes amis, ou si, comme l'affirme le recourant, cette situation relève d'un arrangement justifié par les difficultés financières de l'intéressé. Si l'on doit admettre, avec l'autorité intimée, qu'il est pour le moins étonnant que le recourant ait attendu le stade de la réplique pour faire état de la relation avec sa compagne qui durerait depuis plus de vingt 10J010

- 14 - ans, cette allégation conduit également à s'interroger sur la présomption de concubinage stable mené entre le recourant et son ex-épouse. Quant à la durée de la collocation en cause (depuis 2017), il convient de préciser qu'elle ne suffit pas à « confirmer » (cf. réponse du 10 février 2025, p. 2) l'une des hypothèses dans la mesure où l'art. 12 al. 3 RHLPS n'établit qu'une présomption, par nature réfragable (cf. ATF 145 I 108 consid. 4.4.6 ; ATF 138 III 157 consid. 2.3.3 ; TF 5A_72/2022 du 18 juillet 2023 consid. 4.1 ; comp. CSIAS [Conférence suisse des institutions d'action sociale], Concepts et normes de calcul de l'aide sociale, D4.4 al. 2 ; CASSO du 10 novembre 2020 LAVAM 2/20-10/2020 consid. 6b ; TC-FR du 20 mai 2025 605 2025 13 consid. 2.5), et ne dispense pas l'intimé de procéder à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la situation du recourant compte tenu des importants doutes qui subsistent. En l'état, il faut constater que les éléments du dossier ne sont pas suffisants pour établir ou nier l'existence d'un concubinage du recourant avec son ex-épouse. Les deux hypothèses demeurent plausibles et rien ne permet d'établir laquelle présente une vraisemblance prépondérante. Il convient dès lors de renvoyer la cause à l'autorité intimée, afin qu'elle l'instruise de manière complémentaire, en procédant en particulier aux auditions (art. 29 al. 1 let. a, al. 3 et 4 LPA-VD) – ou en requérant des renseignements écrits (art. 29 al. 1 let. e LPA-VD) – du recourant, de son ex-épouse, de leurs enfants, ainsi que de la compagne de l'intéressé. L'intimé pourra le cas échéant, en cas de besoin, également requérir tous les éléments de nature à établir la nature de la relation du recourant avec son ex-épouse (art. 29 al. 1 et 2 LPA-VD), à la lumière de la jurisprudence rappelée ci-dessus en avertissant le recourant des conséquences d'un défaut de collaboration (cf. consid. 4 et 5 ci-dessus).

E. 7

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision annulée, et la cause renvoyée à l'OVAM, afin qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. 10J010

- 15 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 4 al. 3 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]).

c) La partie recourante obtenant gain de cause avec l'assistance du CSP Vaud, des dépens, arrêtés à l'000 fr., lui seront alloués, à la charge de l'intimée (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD ; art. 10 et 11 TFJDA [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 ; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.